



Baie
du-Febvre

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DU-FEBVRE
M.R.C. DE NICOLET-YAMASKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 345-07-26
RELATIF À LA GARDE D'ANIMAUX**

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

1.1 ANIMAL

Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.2 ANIMAL DE FERME

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire l'homme. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs et les micro-cochons, les lapins pour fins d'élevage, les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon).

1.3 ANIMAL DE COMPAGNIE

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux et les pigeons.

1.4 ANIMALERIE

Le mot « animalerie » désigne un endroit où l'on garde des animaux à fins de les vendre.

1.5 ANIMAL NON INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

L'expression « animal non indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, panthères et reptiles.

1.6 ANIMAL INDIGÈNE AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

L'expression « animal indigène au territoire québécois » désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au

territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, lynx, orignaux, loups, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

1.7 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne toute personne chargée par la municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

1.7.1 Le mot « chat » employé seul désigne un chat de sexe mâle ou femelle.

1.7.2 L'expression « chat communautaire » désigne un chat non domestiqué vivant habituellement à l'extérieur.

1.7.3 Le mot « citoyen » désigne une personne physique résidant dans la municipalité ou y détenant une propriété.

1.8 CHENIL

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension; celui-ci peut-être commercial (i.e. lorsque l'activité est faite contre rémunération) ou récréatif.

1.9 CHIEN

Le mot « chien » employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.10 CHIEN DE COMPAGNIE

L'expression « chien de compagnie » désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

1.11 CHIEN D'ATTAQUE

L'expression « chien d'attaque » désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

1.12 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

1.13 CHIEN DE PROTECTION

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

1.14 CHIEN DE TRAÎNEAUX

L'expression « chien de traîneaux » désigne un chien qui tire un traîneau pour le divertissement personnel.

1.15 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne un chien servant à guider unhandicapé visuel dans ses déplacements.

1.15.1 CHIEN D'ASSISTANCE

L'expression « chien d'assistance » désigne un chien servant à accompagner une personne vivant avec une ou plusieurs déficiences physiques ou un enfant présentant untrouble du spectre de l'autisme (TSA), dans ses déplacements. Ces chiens doivent provenir d'une école reconnue et spécialisée dans les chiens d'assistance.

1.16 CONSEIL

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité de Baie-du-Febvre

1.17 ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

1.17.1 ENDROIT PUBLIC :

L'expression « endroit public » désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir,escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré,piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement.

1.18 ERRANT

Le mot « errant » qualifie tout animal sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de songardien.

1.19 FOURRIÈRE

Le mot « fourrière » désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autoritécompétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

1.20 GARDIEN

Le mot « gardien » désigne toute personne qui a la propriété, lapossession ou la garde d'un animal.

1.21 MUNICIPALITÉ

Le mot « municipalité » désigne la Municipalité de Baie-du-Febvre

1.22 ORGANISME PUBLIC

L'expression « organisme public » désigne une municipalité, le Gouvernement

provincial ou le Gouvernement fédéral.

1.23 PERSONNE

Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

1.24 PLACE PUBLIQUE

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

1.25 TERRAIN DE JEUX

L'expression « terrain de jeux » désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle.

1.26 ZONE AGRICOLE

L'expression « zone agricole » désigne toute la portion du territoire de la municipalité, telle qu'évaluée, utilisée et exploitée comme ferme.

1.27 ZONE VERTE

L'expression « zone verte » désigne toute la portion du territoire de la municipalité retenue pour fin de contrôle agricole par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

1.28 ZONE BLANCHE

L'expression « zone blanche » désigne toute la portion du territoire de la municipalité qui n'est pas comprise dans la zone verte.

CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES

2.1 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

2.2 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce, à son poids et à son âge. L'eau et les aliments doivent être sains et exempts de contaminants.

2.3 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

2.4 Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.

2.4.1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

Dans le cas de contravention au présent article, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires afin de secourir un animal en danger, incluant notamment le bris d'une fenêtre du véhicule.

2.4.2 Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et à son espèce.

- 2.5 Le Conseil de la municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.
- 2.6 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dites obligations.
- 2.7 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.8 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.9 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé par règlement du Conseil; dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2.5 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.
- 2.10 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 2.11 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 2.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être saisi par l'autorité compétente et enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.13 Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer son chien; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.14 Le gardien doit, dans les cinq (3) jours, réclamer son chat; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.15 Dans le cas d'un chat communautaire, l'autorité compétente pourra stériliser immédiatement le chat sans délai pour faire partie du programme CSRM.
- 2.16 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.17 Si l'animal est mourant, gravement blessé ou malade ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise en refuge.
- 2.18 Il est interdit de nuire, entraver, injurier, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.19 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période

d'observation.

- 2.20 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 2.21 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- 2.22 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique ;
 - b) La présence d'un animal sur toute propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que cette présence n'ait été autorisée expressément ;
 - c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée ;
 - d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique ;
 - e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.
 - f) Le fait, pour un animal, de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un autre animal.
 - g) L'article 2.22 ne s'applique pas aux chats communautaires.
- 2.23 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit le remettre à l'autorité compétente, le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

Nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l'euthanasie.

- 2.24 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- 2.25 Les articles 2.22 d), 3.26, et 3.33 à 3.36 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien-guide ou à un chien d'assistance, selon le cas. Le chien-guide ou le chien d'assistance doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.

Les articles 3.1, 3.26, 3.33 à 3.36 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien-guide ou un chien d'assistance.

Le gardien du chien-guide ou du chien d'assistance à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.

- 2.26 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 2.27 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est abandonné par son gardien, que ce dernier ne lui fournit pas les aliments, l'eau ou les soins nécessaires conformément à l'article 2.2 ou qu'il est en détresse, l'autorité compétente peut pénétrer en tout temps sur la propriété pour y apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et en disposer, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.
- 2.28 Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 2.27 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le vétérinaire juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.
- 2.29 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.
- 2.30 Toute institution d'enseignement et organisme gouvernemental ou paragouvernemental, à vocation agricole, vétérinaire ou scientifique, ainsi que ses annexes et sa clientèle, ne sont pas visés par les articles 3.1, 3.4, section 2 et 3, 3.33 - chapitre IV, 6.1, 7.1, 8.1.
- 2.31 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 3.1, 3.4, 3.16, 3.24, 4.1, 6.1, 7.1 et 8.1.
- 2.32 Les employés ou représentants de l'autorité compétente peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir d'émettre une licence ou un permis.

Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments ou édifices est tenu d'y laisser pénétrer les employés ou représentants de l'autorité compétente.

CHAPITRE III - CHIENS

Section 1 - La licence

- 3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'évènement.
- 3.2 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 3.3 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 3.4 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :
- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
 - d'une licence ou permis émis par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la

licence prévue au présent règlement.

3.5 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

3.6 Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le premier jour du mois de mai de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans le cas d'un handicapé visuel.

Lorsqu'un gardien d'un chien se départit de son animal ou lors du décès de ce dernier, il doit, sans délai, en aviser l'autorité compétente. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son chien et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.

3.7 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les renseignements servant à compléter le registre des licences.

Le gardien doit informer l'autorité compétente de toute modification à ces renseignements.

3.8 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année.

3.9 Le prix de la licence est adopté par le présent règlement à l'annexe A et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible et non remboursable, même lors du décès d'un chien. Cependant, si le gardien acquiert un autre chien, la licence pourra être transférée à cet animal pour sa période de validité.

3.10 Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, et la personne qui possède un chien d'assistance fourni par un organisme autorisé se font remettre une licence permanente pour la vie du chien-guide ou du chien d'assistance. Le prix de cette licence est établi par le présent règlement à l'annexe A.

3.11 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal et un reçu, lequel contient tous les détails permettant d'identifier le chien.

3.12 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon remis lors de l'émission de la licence correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif établi par le présent règlement, à l'annexe A.

3.13 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.

3.14 Les articles 3.1, 3.4 et 3.5 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3.21 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens-guides ou de chiens d'assistance.

3.15 L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

Section 2 - Nombre de chiens

3.16 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.

3.17 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix

(90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions de l'article 3.16.

Section 3 - Le chenil

- 3.18 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet.
- 3.19 Il est interdit de tenir un chenil attenant à un bâtiment de plus d'unlogement.
- 3.20 Le fait de garder plus de deux (2) chiens, constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.
- 3.21 Il est interdit de tenir un chenil sur le territoire de la municipalité, à l'exception de la zone permise à cet effet.

Section 4 - Le contrôle

- 3.22 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé muni d'un anneau soudé qui s'attache à la laisse.
- 3.23 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique ou dans un endroit public, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser. Un chien de vingt (20) kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur la place publique ou dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.
- 3.24 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.
- 3.25 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 3.26 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :
 - a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou
 - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et demi, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente(30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou
 - c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes (1,7 m) et deux mètres (2 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou
 - d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés ou une corde de fibre métallique ou synthétique, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent

être proportionnelles au chien. La longueur de la chaîne doit être au minimum de trois mètres (3 m). De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain. S'il est impossible de respecter ces deux derniers paramètres, le chien doit être gardé selon les autres normes prévues au présent article.

- 3.27 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 3.28 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.
- 3.29 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires.
- 3.30 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.
- 3.31 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public; de façon non limitative, il s'agit de centres d'achats, magasins, églises, cinémas et tous autres endroits semblables répondant à la définition apparaissant au présent règlement.
- 3.32 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.
- 3.33 Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 3.33 à 3.36 ne s'appliquent pas.
- 3.34 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien déclaré potentiellement dangereux, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 3.35 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 3.36 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 3.37 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.
- 3.38 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Section 5 - Les nuisances

- 3.39 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
 - a)** Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes du voisinage ;

- b)** Le fait pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c)** Le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
- d)** Le fait pour un chien de se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien n'ait été expressément autorisée.

CHAPITRE IV - CHATS

Section 1 – Nombre de chats

- 4.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chats par unité de logement. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans une zone agricole.
- 4.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.
- 4.3 Il est interdit à toute personne de nourrir un chat dont il n'est pas le gardien.
- 4.4 La nourriture d'un chat doit être placée à l'intérieur d'un bâtiment en tout temps (Cet article ne s'applique pas pour les chats communautaires).
- 4.5 Tout gardien d'un chat allant à l'extérieur doit identifier ce dernier par tout moyen permettant de le distinguer d'un chat communautaire afin d'éviter sa capture dans le cadre du Programme de capture-stérilisation-relocalisation et maintien pour les chats communautaires.
- 4.6 Tout gardien d'un chat allant à l'extérieur doit le faire stériliser afin de s'assurer d'éviter la surpopulation féline.
- 4.7 Pour les chats communautaires vivant à l'extérieur, le citoyen qui les nourrit ou leur fournit un abri est réputé être le gardien du, ou des chats. Le gardien doit en assurer la stérilisation par le programme Capture-Stérilisation-Retour-Maintien (CSRM), ou choisir de le faire stériliser par son vétérinaire au frais du gardien.
- 4.8 Le gardien ou citoyen qui fait stériliser de lui-même un chat communautaire doit demander l'entaille de l'oreille gauche afin que le chat puisse être identifié comme ayant été stérilisé.
- 4.9 Le service animalier peut décider d'euthanasier tout chat communautaire malade, blessé, qui compromet la santé ou la sécurité publique ou si une situation particulière le justifie.
- 4.10 Le service animalier peut décider de relocaliser tout chat communautaire, de le mettre en adoption ou prendre toute décision pour assurer son bien-être et la sécurité du public.

Section 2 – Chatterie

- 4.11 Il est interdit d'opérer une chatterie ou d'opérer un commerce de vente de chats dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet.
- 4.12 Le fait de garder plus de trois (3) chats, constitue une opération de chatterie, au sens du présent règlement.

- 4.13 Il est interdit de tenir une chatterie sur le territoire de la municipalité, à l'exception de sa zone agricole.

CHAPITRE V - ANIMAUX DE COMPAGNIE

- 5.1 Sont également considérés, comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.
- 5.2 Tout gardien de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins. Il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) oiseaux à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) oiseaux par unité de logement.
- 5.3 Dans le cas où une plainte est portée à l'autorité compétente, en regard de l'article 5.2 qui précède, il est procédé à une enquête et, si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit (48) heures à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage. Si une seconde plainte est portée à l'autorité compétente contre ce même gardien à regard de l'article 5.2 et qu'elle s'avère véridique, il est ordonné au gardien de se départir de son élevage dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.
- 5.4 Le fait, pour un gardien, de ne pas se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir de son élevage, constitue une infraction additionnelle au présent règlement.
- 5.5 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.
- 5.6 Le nombre d'animaux de compagnie maximal par unité d'habitation est de sept (7).

CHAPITRE VI - ANIMAUX DE FERME

- 6.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme dans les limites de la municipalité doit le faire dans une zone verte.
- 6.2 Tout animal de ferme doit demeurer en tout temps sur le terrain de son gardien. À l'exception des terrains où sont gardées des poules en milieu résidentiel au sens de la section 2 ci-dessous, les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux.
- Il est interdit de laisser un animal de ferme ou permettre que cet animal se retrouve sur un chemin public sauf aux endroits où une traverse d'animaux est autorisée par une signalisation appropriée.
- 6.3 Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries.
- 6.4 L'article 6.1 ne s'applique pas aux hippodromes et à ses bâtiments connexes.
- 6.5 L'article 6.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.
- 6.6 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article

6.1, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

- 6.7 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 6.6, il commet une infraction additionnelle, le tout sous réserve des autres recours.
- 6.8 Lorsqu'un animal de ferme décède, le gardien doit en disposer selon les règles de l'art, tel que prévu aux lois et règlements applicables, le tout à ses frais.

CHAPITRE VII - ANIMAUX INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

- 7.1 A moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder, de vendre ou d'offrir en vente un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la municipalité.
- 7.2 L'article 7.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.
- 7.3 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans celle-ci avec un animal indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité dans les plus brefs délais.
- 7.4 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 7.1 de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 7.5 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 7.6 dans le délai imparti, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir l'animal interdit, le garder en fourrière aux frais du gardien et en disposer.
- 7.6 Il est strictement interdit de nourrir des animaux indigènes à moins que leur garde ne soit autorisée par une autre disposition du présent règlement. Le présent article ne vise cependant pas les mangeoires destinées aux petits oiseaux installées sur des propriétés privées.

CHAPITRE VIII - ANIMAUX NON INDIGÈNES AU TERRITOIRE QUÉBÉCOIS

- 8.1 À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder, de vendre ou d'offrir en vente un animal non indigène au territoire québécois dans la municipalité.
- 8.2 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans celle-ci avec un animal non indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse se passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité dans les plus brefs délais.
- 8.3 L'autorité compétente peut ordonner à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article 8.1, de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.4 Si le gardien refuse de se conformer à l'article 8.3 dans le délai imparti, il commet une infraction additionnelle, sous réserve des autres recours. De plus, l'autorité compétente peut alors saisir ou faire saisir l'animal interdit, le garder en fourrière aux frais du gardien et en disposer.

- 8.5** L'article 8.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.

CHAPITRE IX - TARIFS

- 9.1 Les tarifs pour les licences et les frais chargés aux citoyens mentionnés au présent règlement sont prévus à l'annexe A décrétant la tarification de certains services.

CHAPITRE X - INFRACTIONS ET PEINES

- 10.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
- 10.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
- 10.3 Le juge de la Cour municipale peut rendre toute ordonnance utile à l'application du présent règlement à l'encontre d'un défendeur trouvé coupable d'une infraction qui y est prévue à savoir notamment :
- a)** Musellement;
 - b)** Vaccination;
 - c)** Imposition de normes de garde;
 - d)** Obligation de suivre des cours d'obéissance ou de dressage;
 - e)** Obligation de subir des tests de comportement par un vétérinaire;
 - f)** Identification à l'aide d'une micro-puce ou d'un tatouage;
 - g)** Ordonnance de détention ou d'isolement;
 - h)** Stérilisation;
 - i)** Saisie permanente afin de le confier en adoption à destiers;
 - j)** Euthanasie.
- 10.4 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.
- 10.5 Quiconque contrevient à toute disposition prévue à la section 1 («la licence») du chapitre 3 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 750 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
- 10.6 Quiconque contrevient aux articles 2.2 à 2.4.1, 2.18, 2.21, 2.23, 2.26, 3.39 a) et b) et 5.2 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
- 10.7 Quiconque contrevient aux articles 3.23, 3.24 et 3.39 c) et d) commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au

moins 1 000 \$ et d'au plus 3000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

CHAPITRE XI – ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

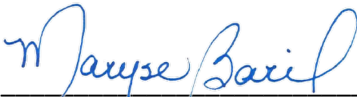
Fait à Baie-du-Febvre, le 6 juillet 2026


Joeffrey Desmanches, Maire


Maryse Baril, Directrice générale et Gref.-très.

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 2026-06-22	
Adoption :	2026-07-06
Publication :	2026-07-07
Entrée en vigueur :	2026-07-07

Je soussignée, Maryse Baril, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Baie-du-Febvre, certifie sous mon serment d’office avoir publié l’avis public concernant le règlement numéro 345-07-26, en affichant à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 7 juillet 2026 entre 12 et 13 heures.


Maryse Baril, directrice générale et gref.-très.

ANNEXE A

FRAIS PAYABLES PAR LE CITOYEN

A) LICENCE ET MÉDAILLON

- | | | |
|----|---|----------|
| 1. | Coût de la licence pour chien et du médaillon | 20.00 \$ |
| 2. | Coût de remplacement d'un médaillon perdu | 5.00 \$ |

B) SERVICES DE LA FOURRIÈRE MUNICIPALE

- | | | |
|-----|---|-----------|
| 1. | Pour la cueillette d'un animal | 80.00 \$ |
| 2. | Pour la cueillette d'un animal
(le soir et les fins de semaines) | 120.00 \$ |
| 3. | Pour la pension d'un animal, par jour | 20.00 \$ |
| 4. | Pour l'euthanasie d'un animal, à la demande d'un gardien ou sur ordre d'un agent de la paix : | |
| 4.1 | D'un chat | 50.00 \$ |
| 4.2 | D'un chien pesant entre 0 et 24 livres | 75.00 \$ |
| 4.3 | D'un chien pesant entre 25 à 50 livres | 100.00 \$ |
| 4.4 | D'un chien pesant entre 51 à 75 livres | 125.00 \$ |
| 4.5 | D'un chien pesant 75 livres et plus | 150.00 \$ |
| 4.6 | D'un petit animal | 25.00 \$ |

Incinération 45.00 \$ min. ou 1 \$ de la livre pour animaux de plus de 45 livres

C) SAISIE D'UN ANIMAL

- | | | |
|----|--|----------|
| 1. | Pour un animal saisi sur ordre d'un agent de la paix | 80.00 \$ |
|----|--|----------|

D) MISE EN QUARANTAINE

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1. | Pour la cueillette et le transport de l'animal en quarantaine.
(Ex : Chiens dangereux) | 120.00 \$ |
| 2. | Pour la pension et la surveillance de l'animal, par jour
(Ex : Chiens dangereux) | 40.00 \$ |

Tous les frais relatifs à la garde des animaux sont payables par le gardien.